

2017-05-34**ARRÊTE MUNICIPAL****PORTANT INSTAURATION D'UN ARRET-MINUTE****RUE DE LA MAIRIE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LEZIGNAN LA CEBE,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213.1 à L. 2213.6;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue);
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 130-3, R.411-3, R. 325-1 et suivants et R. 417-10;
Considérant que pour faciliter l'activité du débit de tabacs et de l'APC-Mairie, un emplacement de stationnement dit « arrêt-minute » sera mis en place devant le 1 rue de la Mairie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé un emplacement de stationnement dit « arrêt-minute » devant le 1 rue de la Mairie. Seuls sont autorisés les arrêts ou stationnements de véhicules d'une durée maximale de 5 minutes.

ARTICLE 2 : Le dépassement de la durée précisée à l'article 1^{er} constitue une infraction qui sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (4^{ème} partie, signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la commune de Lézignan la cèbe.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : ⇒ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de PEZENAS,
⇒ L'agent en charge de la Police Municipale,
⇒ Les Services Techniques Municipaux,
⇒ Madame la secrétaire de Mairie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEZIGNAN LA CEBE, le 12 mai 2017

LE MAIRE : Rémi BOUYALA



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.